Nations Unies S/2021/1064

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 décembre 2021
Français
Original : français

Lettre datée du 13 décembre 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1966 (2010), adoptée le 22 décembre 2010, par laquelle le Conseil de sécurité a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, et en particulier au paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Mécanisme (annexe 1 de la résolution), relatif à la nomination d'une personne à un siège devenu vacant sur la liste des juges du Mécanisme.

Le premier paragraphe de l'article 8 du Statut du Mécanisme prévoit que celui-ci dispose d'une liste de 25 juges indépendants.

Or, l'un des juges du Mécanisme, M. Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), a remis sa démission de la liste des juges avec effet au 17 novembre 2021, créant ainsi une vacance au sein de la liste susmentionnée.

À cet égard, le paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Mécanisme prévoit que si le siège de l'un des juges inscrits sur la liste devient vacant, le Secrétaire général, après avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En outre, le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Mécanisme dispose que les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est particulièrement tenu compte de l'expérience de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Cependant, le Statut du Mécanisme ne prévoit aucune procédure spécifique afin d'identifier une candidate ou un candidat qui pourrait être nommé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, lorsqu'une vacance survient à la suite du décès ou de la démission d'un ou d'une juge en cours de mandat.

Conformément à la pratique établie en cas de vacance au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui a systématiquement été suivie depuis 2016 pour les vacances survenues dans la liste des juges du Mécanisme, l'État de la nationalité du ou de la juge à remplacer est invité à présenter un candidat ou une candidate.

J'ai le plaisir de vous informer que les États-Unis d'Amérique ont présenté la candidature de M^me^ Margaret Anne McAuliffe deGuzman afin de remplacer le juge Meron jusqu'à l'expiration du mandat qui était le sien, à savoir le 30 juin 2022.

21-19180 (F) 201221 211221
2119180

Merci de recycler

J’estime que M^me^ deGuzman possède toutes les qualifications requises telles qu’énoncées au paragraphe 1 de l’article 9 du Statut du Mécanisme.

Eu égard à ce qui précède et conformément au paragraphe 2 de l’article 10 du Statut du Mécanisme, je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre avis concernant la nomination de M^me^ deGuzman comme juge du Mécanisme.

(*Signé*) António **Guterres**